



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cherves-Richemont portée par la
communauté d'agglomération Grand Cognac (Charente)**

n°MRAe 2020ANA122

dossier PP-2020-10004

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération Grand Cognac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 7 août 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 13 août 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 04 novembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherves-Richemont portée par la communauté d'agglomération Grand Cognac dans le département de la Charente. La population communale est de 2 344 habitants (source INSEE 2017) pour une superficie de 37,9 km².

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU), dont la dernière révision générale date de janvier 2013. Afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, la communauté d'agglomération Grand Cognac, compétente en matière d'urbanisme, a engagé la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Cherves-Richemont en mars 2020.



Localisation de la commune de Cherves-Richemont au sein de l'agglomération Grand Cognac
(Source : google maps et wikipedia)

La commune de Cherves-Richemont intersecte le site Natura 2000 Vallée de l'Antenne référencé FR5400473 au titre de la directive « habitats, faune, flore » sur la frange ouest de son territoire. La communauté d'agglomération a volontairement réalisé une évaluation environnementale de la présente modification en s'appuyant sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

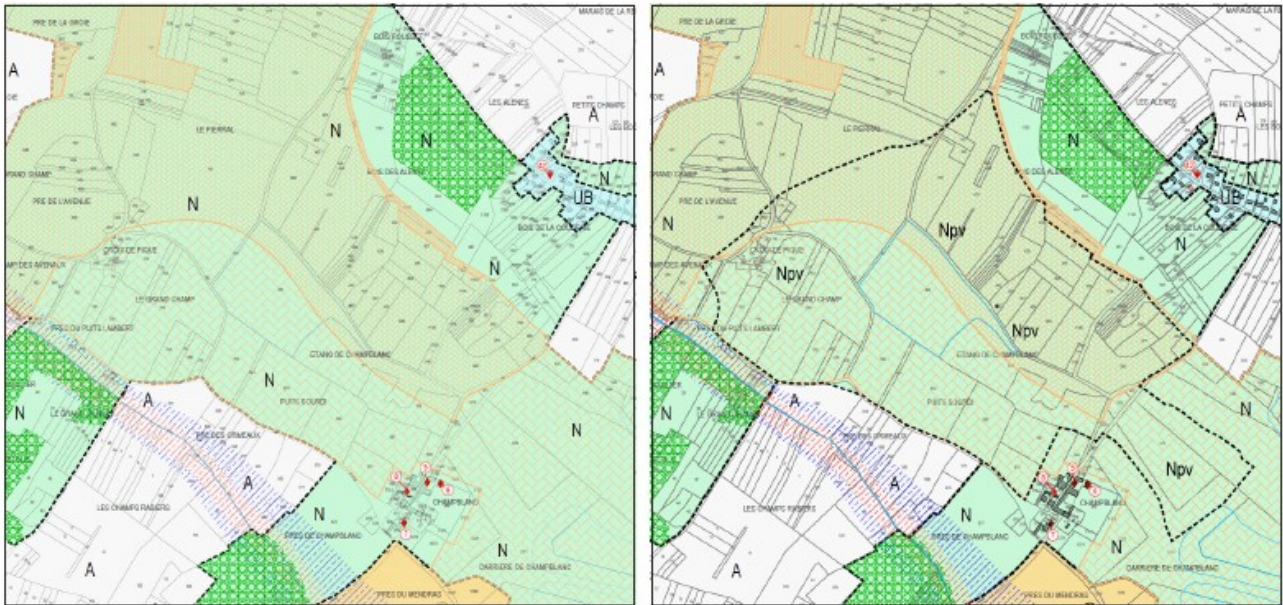
La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II - Objet de la modification

Le projet de modification a pour but de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au nord-est du centre-bourg d'une surface d'environ 60 hectares. Selon le dossier, cet espace comprend une ancienne carrière, réaffectée en partie à l'exploitation agricole (sous-trames oranges sur le plan de zonage page suivante correspondant aux périmètres des carrières dont les exploitations sont terminées ou à exploiter), un ancien site réservé à la pratique du moto-cross, ainsi qu'une ancienne décharge aujourd'hui à l'état de prairie.

La modification n°2 consiste à créer un sous-secteur dédié aux énergies renouvelables (Npv) d'environ 85 hectares, donc d'une surface qui excède de 25 hectares le projet de parc, actuellement classé en zone naturelle (N). Le périmètre du projet n'apparaît pas clairement dans le dossier.

La MRAe note que la surface de la zone concernée par la modification n°2 excède significativement l'emprise du projet. Le dossier doit donc préciser, expliquer et justifier cet écart.



Règlement graphique du PLU avant (à gauche) et après (à droite) la modification (source : Rapport de présentation)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme, analysant de manière thématique les incidences prévisibles (milieu naturel, risques, pollutions et nuisances, paysages).

Le rapport de présentation est par ailleurs bien illustré, par des cartes, photographies et croquis permettant de faciliter sa compréhension. Toutefois, les enjeux du territoire sont précisés sur le périmètre du projet de parc photovoltaïque mais pas sur l'emprise totale de la zone Npv, ce qui fausse l'analyse présentée.

Par ailleurs, le rapport ne présente pas de solutions alternatives d'implantation du projet et, ainsi, ne justifie pas le choix du site présenté comme étant de moindre impact pour l'environnement.

Pour justifier de la nécessité de modifier le PLU, la MRAe recommande de compléter le dossier en expliquant le choix du site projet au vu de ses incidences sur l'environnement, en assurant une analyse complète comprenant l'ensemble de l'espace envisagé en classement « Npv ».

Le site du projet a fait l'objet d'investigations naturalistes au cours de l'année 2019 au cours de 13 passages prenant en compte le cycle biologique des espèces. Selon le dossier, les investigations ont identifié sur le site d'étude 9,2 ha d'habitats naturels d'intérêt patrimonial et 0,57 ha de zones humides, principalement en limite de la zone d'implantation potentielle du projet de centrale. La délimitation des zones humides s'est appuyée sur des sondages pédologiques croisés à une étude de la végétation (approche cumulative des critères pédologiques et floristique), ce qui n'est pas correct.

Il convient que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement¹, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Par ailleurs le dossier de modification présenté n'aborde pas l'évaluation environnementale du projet de nouveau classement « Npv » au PLU, et considère que « les mesures d'évitement seront à mettre en œuvre pour protéger ces habitats d'intérêt patrimonial, dans le cadre de l'exécution du projet »². Les zones humides, insuffisamment recensées, ne font en outre l'objet d'aucune mesure de protection particulière.

La MRAe considère que le dossier présenté ne décline pas la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts attendue au stade de la procédure de modification du PLU, et reporte au contraire cette démarche aux procédures ultérieures de l'autorisation du projet.

1 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

2 Rapport de présentation page 40

Enfin, en ce qui concerne les enjeux paysagers, les intentions présentées de maintien des ceintures végétales existantes³ et de développement de nouvelles structures végétales ne sont pas concrétisées par des mesures d'application dans le PLU.

La MRAe souligne que les incidences paysagères décrites dans le rapport de présentation, qui s'appuient sur la conservation des haies, doivent être assurées par des mesures réglementaires opposables.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherves-Richemont, portée par la communauté d'agglomération Grand Cognac dans le département de la Charente, vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une surface d'environ 60 hectares dans un site de plus de 85 hectares.

Les informations fournies dans le dossier montrent que le site retenu pour ce projet présente des enjeux de préservation de la biodiversité significatifs, avec notamment la présence d'habitats naturels d'intérêt patrimonial et de zones humides, dont l'inventaire est incomplet.

La proposition de nouveau classement en Npv ne s'appuie pas sur une démarche d'évitement des conséquences induites, et, à défaut, de réduction des impacts environnementaux par des dispositions réglementaires.

En l'état du dossier présenté, la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'est pas en mesure de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement par le projet de modification N°2 du plan local d'urbanisme de Cherves-Richemont.

À Bordeaux, le 04 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
Le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Didier Bureau".

Didier Bureau

3 Rapport de présentation page 116